



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1990/SR.3
28 février 1990

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 3ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 31 janvier 1990, à 10 heures.

Présidente : Mme QUISUMBING (Philippines)

SOMMAIRE

- Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine (suite)
- Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère (suite).

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 30.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE (point 4 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1990/3, 4 et 59; A/44/352 et 559)

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE OU A L'OCCUPATION ETRANGERE (point 9 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1990/10, 11 et 58 et A/44/526)

1. M. AL-FARSI (Observateur de l'Oman) dit que, malgré l'évolution positive du climat international, un certain nombre de problèmes n'ont toujours pas trouvé de solution et font peser des menaces sur la paix et la sécurité internationales et régionales. Les violations des droits de l'homme se poursuivent, bien que les principes de la Charte et les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des Conventions de Genève, ainsi que les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale consacrent l'importance de ces droits, et les médias internationaux font état de violations continues des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés et en Afrique du Sud.
2. La communauté internationale réclame toujours l'instauration d'un système juridique qui garantisse les libertés et droits de l'individu ainsi que ses obligations non seulement envers lui-même mais également à l'égard de sa société, et qui n'établisse pas entre les êtres de distinction fondée sur le sexe, la couleur ou l'origine. Il faut relever à cet égard que les principes des droits de l'homme sont garantis par l'Islam et les préceptes du Coran et du Prophète.
3. La liberté d'opinion, qui est la liberté suprême à laquelle peut aspirer l'humanité, disparaîtra rapidement si l'on s'en sert pour violer certains principes dans un sens contraire au bien de l'humanité et incompatible avec les valeurs de la société. L'intifada, qui a été lancée contre les forces d'occupation israéliennes il y a plus de 26 mois, montre la détermination des Palestiniens à recouvrer leurs droits légitimes et à établir un Etat indépendant où ils puissent vivre en paix et en sécurité avec les autres peuples de la région.
4. Les violations persistantes des droits du peuple arabe dans les territoires occupés, et notamment l'assassinat de femmes et d'enfants, l'imposition à des villages et des camps entiers de conditions de vie destinées à les détruire, la détention de milliers de Palestiniens, les expulsions de personnes et la confiscation de biens, vont manifestement à l'encontre du droit international. Les auteurs de ces violations sont soutenus par des forces influentes dans la communauté internationale qui font obstacle à l'adoption de résolutions condamnant leurs agissements.
5. L'Afrique du Sud poursuit la même politique mais le régime raciste a pris conscience qu'un Etat raciste n'a pas d'avenir, et il cherche donc à instaurer un dialogue avec la majorité noire. Israël ne reconnaît cependant toujours pas les droits de l'homme, pas plus qu'il n'y croit, comme le montrent les diverses formes de répression, de persécution et de meurtre qu'il pratique à l'encontre du peuple arabe palestinien.

6. Les événements qui se déroulent en Europe de l'Est font ressortir que les peuples du monde entier ne tolèrent plus l'injustice. Les vents de changement qui soufflent de ces pays atteindront certainement un jour les territoires arabes occupés et l'Afrique du Sud.

7. M. Al-Farsy rappelle enfin la démarche pacifique adoptée par les dirigeants palestiniens en vue de promouvoir la paix et la sécurité et de permettre au peuple palestinien de recouvrer ses droits inaliénables. Il exprime l'espoir qu'en Afrique du Sud la majorité sera en mesure d'exercer ses droits légitimes de façon à pouvoir vivre en paix et en sécurité.

8. M. ELARABY (Observateur de l'Egypte) dit que l'Article premier de la Charte des Nations Unies souligne l'importance de renforcer les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous, sans aucune distinction. Le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales est devenu une question primordiale dans le monde actuel, ce qui traduit la conviction profonde que ce respect est indispensable pour assurer la paix et le progrès au plan international.

9. Les derniers mois de 1989 ont été marqués par un tournant révolutionnaire dans les relations internationales. M. Elaraby évoque à cet égard les changements politiques rapides en cours en Europe de l'Est et l'évolution des concepts et des principes qui prévalaient depuis 1945.

10. M. Elaraby se demande si cette évolution positive se limitera à une seule région ou si elle s'étendra à l'ensemble des Etats du monde. S'il se dessinait, au cours de la présente session de la Commission, une tendance générale en faveur d'une enquête approfondie des violations des droits de l'homme, les membres de la Commission devraient alors accorder une attention particulière à la question des territoires arabes occupés. Il incombe à la communauté internationale de trouver le meilleur moyen d'exercer des pressions sur Israël, étant donné notamment que les médias et les rapports établis par les organismes des Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales montrent clairement la mise en oeuvre et l'intensification constantes d'une politique visant à modifier la nature des territoires occupés, ainsi qu'il ressort du dernier rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/44/599).

11. En octobre 1989, le Secrétaire général a désigné M. Blanchard, ancien Directeur général du Bureau international du Travail, comme son Conseiller spécial pour le développement économique des territoires palestiniens occupés. Le mandat de M. Blanchard consiste, entre autres, à proposer des moyens de fournir une assistance humanitaire urgente à ces territoires et à mettre au point des méthodes de coordination des activités qu'y déploient divers organismes des Nations Unies. Il est à regretter que ce mandat se heurte à une réaction défavorable d'Israël, qui refuse toujours de recevoir le Conseiller, dont il considère la mission comme inopportune et superflue.

12. Les territoires occupés ne sont pas des régions désertes dont Israël puisse disposer à son gré. Le paragraphe 4 de l'article 22 du Pacte de la Société des Nations reconnaît provisoirement le droit de la population de Palestine à exister comme nation indépendante, guidée par les conseils

et l'aide d'un Mandataire. Les membres doivent également se souvenir que la résolution 181 (1947) de l'Assemblée générale prévoyait l'établissement de deux Etats et non pas d'un seul en Palestine.

13. Selon les règles du droit international, l'occupation des territoires arabes par Israël ne devrait être que temporaire et, pendant cette période d'occupation, Israël devrait respecter les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève). Tous les Etats parties sont tenus de se conformer aux dispositions de cette convention et de n'adopter aucune mesure susceptible d'entraîner, directement ou indirectement, une violation dudit instrument. Il en va ainsi de l'installation d'immigrants dans les territoires occupés, et la délégation égyptienne espère que la Commission accordera l'attention qu'il convient à cette question.

14. La migration est un droit légitime que nul ne peut contester. M. Elaraby se réfère à cet égard au paragraphe 2 de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il convient cependant d'appeler l'attention sur l'article 49 de la quatrième Convention de Genève, en vertu duquel une puissance occupante ne peut procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle. La délégation égyptienne encourage la migration mais s'inquiète du fait que la communauté internationale n'assume pas sa responsabilité collective. Elle invite par conséquent tous les membres de cette communauté à s'acquitter des obligations que leur fait la quatrième Convention de Genève.

15. On s'efforce sincèrement d'instaurer un dialogue entre Palestiniens et Israéliens, qui constituerait un premier pas vers la paix dans la région. La délégation égyptienne estime qu'il se présente une occasion historique de trouver une solution pacifique, compte tenu des résolutions adoptées par le Conseil national palestinien à Alger en novembre 1988, de l'acceptation par les Palestiniens des résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité et de l'optique réaliste et positive adoptée par les dirigeants palestiniens.

16. En mai 1989, Israël a proposé la tenue d'élections sur la rive occidentale et dans la bande de Gaza. Il va de soi que personne ne conteste le principe de telles élections. Il faudrait toutefois élaborer des dispositions réglementaires afin d'assurer des élections loyales et tendant à un règlement définitif. Le Gouvernement égyptien a proposé une réunion entre Palestiniens et Israéliens au Caire et des consultations ont actuellement lieu à cet effet. M. Elaraby espère que ces efforts déboucheront sur l'ouverture d'un dialogue entre Palestiniens et Israéliens visant à trouver un règlement équitable et portant sur tous les aspects de la question de Palestine.

17. Israël reste cependant peu disposé à soutenir les efforts déployés pour instaurer la paix et continue à multiplier les obstacles sur la voie d'un progrès réel.

18. Il semble qu'Israël ne se rende pas compte de l'importance de l'évolution récente de la situation internationale. On ne peut s'expliquer autrement pourquoi, à l'heure où l'Organisation de libération de la Palestine agit sagement et raisonnablement et bénéficie d'un vaste soutien international, Israël réagit à ces initiatives positives en persistant dans son mépris des principes du droit international et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et de la Commission des droits de l'homme.

19. En conclusion, M. Elaraby souligne qu'il faut, d'une part, appliquer les résolutions du Conseil de sécurité et d'autres organes demandant qu'il soit mis fin à l'occupation israélienne des territoires arabes sur la rive occidentale, dans la bande de Gaza, à Jérusalem-Est et sur les hauteurs du Golan, et reconnaître, d'autre part, le droit du peuple palestinien à disposer de lui-même et à établir un Etat palestinien, afin que la région du Moyen-Orient puisse jouir d'une paix juste et durable.

20. M. DAYAL (Inde) dit que la question de Palestine figure à l'ordre du jour de l'Organisation des Nations Unies depuis plus de 40 ans. L'Organisation et la Commission ont condamné à maintes reprises les violations des droits de l'homme dont est victime le peuple palestinien. Elles ont également réaffirmé le droit du peuple palestinien, dont plus de 60 % vit en exil, à un foyer national indépendant. En dépit de condamnations répétées, le Gouvernement israélien continue cependant de bafouer les aspirations légitimes du peuple palestinien.

21. Israël est la puissance occupante au sens des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 et de la Convention de La Haye de 1907. L'occupation constitue en soi une violation des droits de l'homme de la population civile; elle a conduit à l'imposition de la juridiction israélienne dans les territoires arabes occupés, à l'établissement de nouvelles colonies de peuplement, au déplacement d'Arabes autochtones, et au déni de leur droit au retour, à la confiscation de leurs biens, à la transformation physique des sites historiques et à la profanation de lieux religieux, à l'imposition de sanctions collectives, aux mauvais traitements et à la torture des détenus, y compris des enfants, et à toute une série d'autres violences. Israël s'est efforcé au fil des ans de modifier la structure ethnique et démographique des territoires occupés et de saper les fondements mêmes de l'existence de ceux qui les peuplaient à l'origine.

22. Les derniers rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/44/352 et 599) montrent que le climat de tension s'est aggravé. Ils fournissent des informations sur une série de violations des droits de l'homme consécutives aux mesures adoptées par les autorités israéliennes pour réprimer le soulèvement palestinien. Le paragraphe 16 du document A/44/352 indique qu'en septembre 1988 on comptait plus de 250 personnes tuées dans les territoires, contre 8 en 1986 et 22 en 1987.

23. Les droits des Palestiniens doivent être déterminants dans tout règlement juste et permanent de la situation dans les territoires occupés, y compris la Palestine. Les Etats de la région ne pourront exister à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues qu'une fois que les Palestiniens seront maîtres chez eux. Il y a lieu de reconnaître que le problème est fondamentalement politique, et non pas simplement humanitaire. La plupart des membres de la Commission se sont félicités de la proclamation de l'Etat de Palestine. Les récentes initiatives prises par l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) et l'ouverture d'un dialogue entre l'OLP et les Etats-Unis d'Amérique devraient donner un nouvel élan aux efforts tendant à résoudre ce vieux problème.

24. On ne saurait trouver de solution juste et durable tant qu'Israël ne se sera pas retiré des territoires palestiniens et arabes occupés depuis 1967 et que le peuple palestinien n'aura pas exercé ses droits inaliénables, y compris son droit à l'autodétermination et à l'établissement d'un Etat palestinien indépendant dans sa patrie.

25. La tenue d'une Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, sous l'égide des Nations Unies, serait le meilleur moyen de parvenir à une paix durable dans la région. Il est encourageant de voir que bon nombre de ceux qui étaient auparavant hostiles à une telle idée se sont finalement rendu compte qu'il s'agit de la voie la plus sûre vers une solution durable. La délégation indienne espère voir couronnés de succès les efforts du Secrétaire général visant à poursuivre le processus de discussion avec les membres permanents du Conseil de sécurité et les parties directement intéressées.

26. L'Inde a toujours pleinement soutenu la cause palestinienne. La lutte du peuple palestinien est entrée dans une phase décisive. Malgré toute la violence qui lui est opposée, l'intifada n'a pas été écrasée. La Commission devrait redoubler d'efforts pour que la population des territoires occupés ait gain de cause. Le peuple palestinien ne peut être privé encore longtemps de ses droits légitimes.

27. M. ABDULLAH (Observateur des Emirats arabes unis) dit que le droit à l'autodétermination constitue l'un des principes les plus importants consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Après quelques luttes, la plupart des peuples du monde ont réussi à exercer ce droit. Les autorités d'occupation israéliennes s'entêtent néanmoins à refuser hargneusement de reconnaître les droits de l'homme les plus fondamentaux du peuple palestinien, notamment son droit à l'autodétermination. Elles ont privé les Palestiniens de leurs terres, de leur dignité et de leur identité, les ont déplacés et torturés, leur ont volé leurs ressources naturelles, ont usurpé leur patrimoine et leur ont imposé la loi martiale.

28. Le peuple palestinien a fini par se soulever, réclamant qu'il soit mis fin aux formes d'oppression extrêmement brutales que sont les meurtres, les mauvais traitements, les châtiments collectifs, les arrestations arbitraires, les coups portés pour fracturer les os, l'emploi de gaz lacrymogènes qui provoquent des fausses couches chez les femmes arabes, ainsi que d'autres actes odieux. La presse rend quotidiennement compte à l'opinion publique internationale de la détermination du peuple palestinien à réaliser ses objectifs nationaux et l'ensemble de ses droits, en particulier le droit au retour, à l'autodétermination et à l'établissement de son propre Etat sur son sol sous la conduite de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), son seul représentant légitime.

29. Les forces d'occupation ne pourront pas dénier indéfiniment les droits fondamentaux et inaliénables du peuple palestinien, ni passer outre aux résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et de la Commission, pas plus qu'elles ne pourront continuer à violer le droit international et à refuser d'appliquer les Conventions de Genève dans les territoires arabes occupés, y compris Jérusalem et le Golan.

30. Après 15 années de combats et de destructions, et à la suite de l'élection d'un nouveau Président et de la formation d'un nouveau gouvernement, le Liban tente de se diriger vers la paix, la justice, l'harmonie et la restauration, par l'Etat libanais, de sa juridiction sur l'ensemble de son territoire. Il ne fait aucun doute que la poursuite de l'occupation d'une partie du Sud-Liban par Israël ainsi que les raids aériens répétés et les attaques militaires incessantes de ce dernier, constituent une violation du droit international, des principes des droits de l'homme et des résolutions de l'ONU, et sont un obstacle essentiel au processus de paix et de réconciliation.

31. La récente détente internationale renforcera le respect des principes relatifs aux droits de l'homme, et principalement du droit à l'autodétermination, ainsi que le rôle de l'ONU et d'autres organisations internationales. Pour que tous les peuples du monde puissent jouir du droit à l'autodétermination, le Gouvernement des Emirats arabes unis appelle à poursuivre la politique de détente afin de réaliser des progrès dans la voie de la paix et du désarmement, du développement économique et social et de la promotion des droits de l'homme et du droit international, dont les principes sont à la base des normes régissant les rapports entre les nations et les peuples.

32. M. MacDERMOT (Commission internationale de juristes) souhaite attirer l'attention de la Commission sur trois questions relatives à l'occupation israélienne de la rive occidentale et de la bande de Gaza, à savoir le tracé des routes, la nouvelle vague d'expulsions et les pratiques fiscales illégales.

33. Premièrement, en vertu du droit international, une puissance occupante peut légalement construire des routes pour répondre aux besoins de la population du territoire. Il n'est pas en revanche légal de construire des routes au profit de la puissance occupante et de ses colons. Un nouveau tracé des routes publié récemment en territoire occupé relierait la rive occidentale à Israël par neuf points d'accès sur la ligne de démarcation qui les sépare. Ce tracé n'est manifestement pas destiné au profit des habitants palestiniens de la rive occidentale.

34. Deuxièmement, Israël a commencé à procéder à une nouvelle vague d'expulsions d'habitants de la rive occidentale et de la bande de Gaza, qui touche principalement des femmes et des enfants. Les autorités israéliennes prétendent que les personnes visées résidaient illégalement dans les territoires occupés. Bon nombre d'entre elles sont cependant nées dans les villages où elles habitaient, sans être néanmoins considérées comme résidents du fait qu'elles ne se trouvaient pas dans leur village à l'époque du recensement de 1967. Ces derniers mois, quelque 200 personnes ont été expulsées de la seule région de Ramallah. Saisie de plusieurs affaires d'expulsion, la Haute Cour de justice israélienne a confirmé la légalité, en vertu du droit israélien, de ces procédures inhumaines d'expulsion, qui entraînent souvent la séparation des époux, ainsi que des parents et de leurs enfants.

35. Troisièmement, la Commission internationale de juristes s'inquiète de la pratique adoptée par les autorités fiscales israéliennes, qui consiste à saisir des biens meubles dans les foyers de la rive occidentale occupée, au cours d'opérations de recouvrement d'impôts. Selon le droit international,

toutes les recettes provenant de territoires occupés doivent être réinvesties dans les territoires en question sous forme de services destinés à la population occupée. Il devrait être d'autre part procédé au recouvrement des impôts, y compris les garanties de procédure et les voies d'exécution, conformément aux lois en vigueur au moment de l'occupation. Les autorités d'occupation n'ont publié aucun chiffre relatif aux montants perçus ni sur la façon dont ils ont été dépensés. Au moins deux nouveaux impôts illégaux ont été instaurés, à savoir une taxe à la valeur ajoutée et un impôt spécial sur les véhicules. Toutes ces mesures sont contraires au droit international. M. MacDermot demande donc à la Commission de prier le Gouvernement israélien de mettre fin à ces pratiques illégales.

36. La Commission internationale de juristes publiera sous peu le rapport d'une mission effectuée en juillet 1989 pour enquêter sur le système de justice militaire israélienne dans les territoires occupés. Les membres de la mission ont été très préoccupés par le grand nombre de plaintes qu'ils ont reçues concernant le recours continu à la torture à l'encontre des détenus.

37. M. LITTMAN (Union mondiale pour un judaïsme libéral) dit que, bien que des violations isolées des droits de l'homme aient eu lieu et puissent encore se produire dans les zones administrées par Israël depuis 1967, on ne parle guère des violations analogues et même beaucoup plus graves, qui interviennent régulièrement dans la plupart des pays représentés à la Commission. Cela dit, dans la démocratie que constitue Israël - la seule véritable démocratie au Moyen-Orient, de tels actes déplorables, qu'ils soient le fait d'individus ou de groupes, ne manquent pas d'être dénoncés par les organisations israéliennes de défense des droits de l'homme et les médias et les personnes reconnues coupables par les tribunaux israéliens se voient imposer les peines correspondantes.

38. Certains de ceux qui ont pris la parole au titre du point 4 de l'ordre du jour se sont complu à exagérer grossièrement ou à omettre des faits, tout en passant complètement sous silence causes et effets. Ces interventions, ainsi que d'autres plus modérées, gagneraient en crédibilité si leurs auteurs condamnaient les graves violations des droits de l'homme perpétrées contre des civils israéliens et, l'année précédente, par des Palestiniens contre d'autres Palestiniens dans les territoires occupés. Près de 200 Arabes - hommes, femmes et enfants - ont ainsi été assassinés de la façon la plus cruelle par des escadrons de la mort érigés en justiciers.

39. Lors d'une récente réunion publique qui s'est tenue à Genève, un porte-parole de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) a exprimé son inquiétude face à ces assassinats aveugles de Palestiniens par d'autres Palestiniens, mais il a rappelé à son audience de plusieurs centaines de personnes, dont des membres de la Mission permanente de la Palestine auprès de l'ONU, que, sur le million d'Algériens morts pendant la guerre d'indépendance de leur pays, 500 000 avaient été tués par d'autres Algériens.

40. Même si M. Littman n'est lui-même pas en mesure de confirmer ce chiffre, il peut imaginer à quel point la situation dans les territoires considérés serait tragique s'il y avait autant de Palestiniens tués par d'autres Palestiniens que lors du conflit fratricide qui s'est déroulé dans cette région sous le mandat britannique, 50 ans auparavant. Le nombre des victimes assassinées par des membres de groupes terroristes passerait rapidement de 200 à plusieurs milliers.

41. Il ne fait aucun doute que la poursuite de l'Intifada, grâce à l'incitation délibérée à la violence chez les enfants et les adolescents, en violation des principes humanitaires fondamentaux, est une aberration morale. Il s'agit d'une politique à courte vue et suicidaire qui, si elle se poursuivait, déboucherait finalement sur la désintégration totale de la société palestinienne dans les territoires et à l'aggravation des violations des droits de l'homme. Les observateurs indépendants qui se penchent sur ce problème prennent petit à petit conscience que les différents dirigeants palestiniens continuent de suivre une voie sans issue et sont davantage intéressés à réaliser leurs buts politiques qu'à construire un avenir réaliste pour leur peuple.

42. Le mouvement de résistance islamique Hamas apparaît peu à peu comme une force politique et terroriste de premier plan dans les territoires. Ses objectifs sont tracés dans son acte constitutif, inspiré d'intentions de génocide. Lors des premières élections relativement démocratiques qui se sont tenues en Jordanie depuis 1967, les groupes fondamentalistes musulmans ont remporté près de 40 % des sièges. Leur politique se ramène à une guerre sainte islamique (jihad) contre Israël, jusqu'à la disparition de ce dernier en tant qu'Etat. Le mouvement Hamas dans les territoires administrés vise un objectif analogue.

43. Ces faits nouveaux sont un signe de plus de la précarité de la situation actuelle. Il n'existe pratiquement plus aucune base de confiance sur laquelle bâtir la paix et la réconciliation. La dernière session de l'Assemblée générale, au cours de laquelle tous les Etats arabes, à l'exception de l'Egypte, ont tenté sans succès pour la huitième année consécutive d'exclure Israël de l'Organisation des Nations Unies, en apporte une nouvelle preuve.

44. Il existe un moyen simple d'abattre le mur de méfiance, à savoir l'acceptation immédiate, par les Palestiniens et leurs alliés, de la proposition israélienne d'élections dans les territoires. Dans le même temps, la Ligue arabe, et les Etats arabes pris séparément, devraient adopter une attitude différente à l'égard d'Israël et du sionisme, qui est le mouvement de libération nationale reconnu du peuple juif. Un des premiers pas dans ce sens serait que l'OLP et les Etats arabes acceptent de ne pas s'opposer à une ultime initiative de la part des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques tendant à rendre caduque la résolution 3379 (XXX) de l'Assemblée générale qui assimile le sionisme au racisme. Il est temps que les Etats européens qui ont récemment recouvré leur liberté expriment leurs vues sur cette question et le fassent rapidement, peut-être au cours de la présente session de la Commission.

La séance est levée à 11 h 50.